

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
12 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-douzième session

Genève, 20-24 février 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange)****Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées  
de rechange)****Communication de l'expert de la FEMFM\***

Dans le texte reproduit ci-après, l'expert de la Fédération des fabricants européens de matériaux de friction (FEMFM) propose d'harmoniser les prescriptions applicables aux garnitures de frein assemblées ou aux garnitures de frein à tambour chimiquement et physiquement identiques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Insérer le nouveau paragraphe 2.2.13 suivant:*

- «2.2.13** «Garniture de frein assemblée identique», une garniture de frein assemblée de rechange qui est chimiquement et physiquement identique, à l'exception de la marque du fabricant du véhicule et/ou des freins, qui est absente, à la garniture de frein assemblée d'origine.».

*Insérer le nouveau paragraphe 2.2.14 suivant:*

- «2.2.14** «Garniture de frein à tambour identique», une garniture de frein à tambour de rechange qui est chimiquement et physiquement identique, à l'exception de la marque du fabricant du véhicule et/ou des freins, qui est absente, à la garniture de frein à tambour d'origine.».

*Insérer le nouveau paragraphe 5.1.2 suivant:*

- «5.1.2** Il n'est pas nécessaire d'éprouver les garnitures de frein assemblées de rechange identiques et les garnitures de frein à tambour identiques conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2, à condition que le demandeur puisse démontrer à l'autorité chargée de l'homologation qu'il/elle fournit les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour au fabricant du véhicule ou des freins en tant qu'équipement d'origine et qu'il/elle produit les pièces dans le cadre du même système de production et d'assurance-qualité et dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux pièces d'origine.».

## II. Justification de la proposition

Il semble logique, comme pour les disques et les tambours, que les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour qui sont également chimiquement et physiquement identiques à la pièce d'origine soient considérées comme satisfaisant à l'ensemble des prescriptions requises par la législation applicables au véhicule. En conséquence, tout essai supplémentaire visant à vérifier que les prescriptions de ce Règlement sont respectées peut s'apparenter à un gaspillage des ressources et des fonds.

De toute évidence, il est essentiel que le demandeur puisse prouver à l'autorité que la pièce pour laquelle il sollicite l'homologation est chimiquement et physiquement identique à la pièce d'origine qu'il vend au fabricant du frein ou directement au fabricant du véhicule.